

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2026-252

PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNER
RUE LAVOISIER CÔTÉ IMPAIR

Le Maire de la Commune de Fontenay-Trésigny,

Vu le Code général des Collectivités Territoriale,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R. 411-3, R. 411-21-1 et R. 417-10 II 10°,

Vu le règlement communal de voirie,

Considérant la nécessité de procéder à des travaux de création de trottoirs sur le côté impair, par la société **TERE agence AIV** sise 35 rue de la Croix de Tigeaux, VILLENEUVE-LE-COMTE (77174), **rue Lavoisier**,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de sécurité,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement des véhicules sera interdit **sur le côté impair de la rue Lavoisier** pour création de trottoirs, du **lundi 22 juin 2026 au vendredi 3 juillet 2026**.

Article 2 : La société **TERE agence AIV** agissant pour le compte de la Commune de Fontenay-Trésigny, est autorisée à stationner sur la chaussée et les places de stationnement afin d'effectuer ces travaux de création de trottoirs.

Article 3 : Monsieur le responsable des services techniques et/ou son adjoint et, les agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : L'emprise des travaux sera strictement interdite au public.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, sis 43 avenue du Général de Gaulle case postale 8630 77008 Melun Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ➔ Le responsable des Services Techniques Municipaux,
- ➔ Les Agents de la Police Municipale
- ➔ La Société **TERE agence AIV** (✉ fabrice@aivsa.fr).

Fait à Fontenay-Trésigny,
le 11 juin 2026

Pour le Maire empêché
Le 1^{er} Adjoint au Maire
M. Alexandre CARON



Le Maire,
Patrick ROSSILLI